

## **GE\_GERICHTE AC/3574/2019 vom 12. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3574\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3574_2019)

FR: GE\_GERICHTE AC/3574/2019 du 12 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE AC/3574/2019 del 12 gennaio 2022

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 20.04.2022 AC/3574/2019

AC/3574/2019 DAAJ/41/2022 du 20.04.2022 sur AJC/168/2022 ( AJC ) , IRRECEVABLE  
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
AC/3574/2019 DAAJ/41/2022 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU  
MERCREDI 20 AVRIL 2022 Statuant sur le recours déposé par : Madame A\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_[GE], contre la décision du 12 janvier 2022 de la Vice-présidente du  
Tribunal de première instance. Vu la décision de la Vice-président du Tribunal civil du 12  
janvier 2022 condamnant A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève le montant de 1'070 fr. 85 et  
expédiée pour notification par pli recommandé du 14 janvier 2022 au domicile de la  
recourante; Attendu, EN FAIT , qu'il résulte du système de suivi de la Poste « Track &  
Trace » que la décision a été distribuée en date du 18 janvier 2022; Que, par acte expédié le  
8 mars 2022 à la Présidence de la Cour de justice, la recourante a déclaré contester le  
montant dû au curateur d'office de B\_\_\_\_\_; Considérant, EN DROIT , que la décision  
entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours  
(art. 121 CPC); Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification  
(art. 321 al. 2 CPC); Que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un  
événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC); Que la décision  
rendue le 12 janvier 2022 a été distribuée en date du 18 janvier 2022; Qu'ainsi le délai pour  
former recours a commencé à courir le 19 janvier 2022 (art. 142 al. 1 CPC) pour arriver à  
échéance le 28 janvier 2022; Que le recours a été expédié le 8 mars 2022, de sorte qu'il est  
tardif; Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et  
sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC); Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il  
n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6  
CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare  
irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 12 janvier 2022 par  
la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3574/2019. Dit qu'il n'est pas perçu  
de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art.  
327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Sylvie DROIN, Présidente; Madame  
Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente  
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition  
complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en  
matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur  
litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.